



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Circulation Routière

ARRETE N° 2004.1.1181 du 1^{er} OCTOBRE 2004

**FIXANT LES BAREMES DE SUSPENSION ADMINISTRATIVE
DU PERMIS DE CONDUIRE**

**La Préfète du Cher,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.224-1 à L.224-9 et R 224-1 à R.224-5,

Vu l'arrêté N° 2003-1-1469 du 29 avril 2003 fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces barèmes et d'y apporter quelques précisions complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

ARTICLE I

Les suspensions provisoires immédiate et d'urgence du permis de conduire interviennent sur tout le département du Cher, en application des barèmes suivants :

SUSPENSION PROVISOIRE IMMEDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE

ALCOOLEMIE

Les forces de l'ordre communiquent le taux relevé par éthylomètre : en mg / litre d'air expiré.
En cas de prise de sang, les services hospitaliers communiquent le taux : en gr / litre de sang.

Taux d'alcoolémie En <u>mg</u> ou en <u>g</u>	Sans accident Sans autre infraction	Avec accident matériel Avec autre(s) infraction(s) constatée(s) lors de l'interpellation
0,40 mg à 0,49 mg ou 0,80 g à 0,99 g	1 mois	2 mois
0,50 mg à 0,59 mg ou 1,00 g à 1,19 g	2 mois	3 mois
0,60 mg à 0,69 mg ou 1,20 g à 1,39 g	3 mois	4 mois
0,70 mg à 0,79 mg ou 1,40 g à 1,59 g	4 mois	6 mois
0,80 mg à 0,89 mg ou 1,60 g à 1,79 g	5 mois	6 mois
A partir de 0,90 mg ou 1,80 g	6 mois	6 mois
Ivresse manifeste	2 mois	
- Refus de se soumettre au dépistage - Accident corporel - Délit de fuite (quel que soit le taux d'alcoolémie)	6 mois	

EXCES DE VITESSE

Tranches de <u>dépassement</u> des vitesses autorisées	Vitesse autorisée : <u>inférieure à 90 km/h</u>	Vitesse autorisée : <u>supérieure ou égale à 90 km/h</u>	Vitesse autorisée égale à 130 km/h
de 40 à 49 km/h	2 mois	1 mois	1 mois
de 50 à 59 km/h	3 mois	2 mois	2 mois
de 60 à 69 km/h	4 mois	3 mois	3 mois
70 km/h et plus	5 mois	4 mois	4 mois
Accident corporel et délit de fuite	6 mois		

Pour ces deux barèmes : après lecture du relevé intégral d'information du Fichier National (CDOCP), il est appliqué à ces mesures une majoration de 50%, dans la limite maximum de 6 mois, dans le cas suivant :

Si dans les 3 dernières années il apparaît :

- une *infraction identique* : alcool, vitesse (quelle que soit la vitesse, amende forfaitaire comprise)
- une *autre infraction mettant en danger la vie d'autrui* : non respect d'un feu rouge, d'un stop, d'une ligne blanche continue...

USAGE DE STUPEFIANTS

Conduite sous l'influence de stupéfiant Majoration, si lors de l'interpellation :	1 mois
- accident matériel ou infraction connexe constatée lors de l'interpellation	2 mois
- délit ou infraction mettant en danger la vie d'autrui (alcool, excès de vitesse, stop, feu rouge, ligne blanche continue...)	3 mois
Refus de se soumettre aux vérifications	6 mois
Accident corporel et délit de fuite	6 mois

Après lecture du relevé intégral d'information du Fichier National (CDOCP), en cas de récidive : 6 mois

ARTICLE II

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2003-1-1469 du 29 avril 2003.

ARTICLE III

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Francis CLORIS